Informations de base

2012/0205(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	CASA David (PPE)	11/09/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive LUDVIGSSON Olle (S&D) JENSEN Anne E. (ALDE) GIEGOLD Sven (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3205	2012-12-04
Affaires économiques et financières ECOFIN	3227	2013-03-05
Affaires économiques et financières ECOFIN	3248	2013-06-21

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/07/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0428	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/12/2012	Débat au Conseil		Résumé
22/01/2013	Vote en commission		
24/01/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0014/2013	Résumé
07/02/2013	Décision du Parlement	T7-0051/2013	Résumé
07/02/2013	Résultat du vote au parlement		
07/02/2013	Débat en plénière		
05/03/2013	Débat au Conseil		Résumé
22/07/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/07/2013	Fin de la procédure au Parlement		
26/07/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0205(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/10204

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE498.155	12/11/2012	
Amendements déposés en commission		PE501.907	05/12/2012	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0014/2013	24/01/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0051/2013	07/02/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0428	31/07/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)239	04/04/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0428	25/10/2012	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2012)0428	07/11/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2139/2012	14/11/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2013/0042
JO L 201 26.07.2013, p. 0001 Résumé

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA

2012/0205(CNS) - 31/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en instaurant un mécanisme de réaction rapide (MRR) contre la fraude à la TVA.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : des formes spécifiques de **fraude fiscale soudaine et massive dans le domaine de la TVA** (par exemple, la fraude carrousel et la fraude à l'opérateur défaillant) sont récemment apparues, notamment par l'utilisation des moyens électroniques, qui facilitent le commerce illicite rapide à grande échelle. Ces phénomènes de fraude ont très souvent une dimension internationale. Lorsqu'ils sont confrontés à de nouvelles formes de commerce (telles que les services pouvant faire l'objet d'échanges internationaux), **les États membres ne sont pas en mesure de lutter individuellement contre ces circuits de fraude impliquant simultanément plusieurs pays**.

La directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA permet aux États membres de demander des dérogations à ladite directive afin d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales. Pour que ces dérogations soient autorisées, il convient que la Commission présente une proposition et que celle-ci soit adoptée par le Conseil.

L'expérience récente a montré que **la procédure d'octroi des dérogations n'est pas toujours assez souple pour garantir une réponse rapide** et appropriée aux demandes introduites par les États membres. Cette procédure peut donc entraîner des pertes financières considérables. La perte estimée à 5 milliards EUR enregistrée au cours de la période allant de juin 2008 à décembre 2009 en ce qui concerne l'échange des quotas d' émissions de gaz à effet de serre en est un exemple récent. Il est donc nécessaire d'instaurer une **nouvelle procédure d'octroi de dérogations**.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition est essentiellement de nature procédurale. Elle vise à accélérer, en cas d'urgence, la procédure qui permet déjà aux États membres d'obtenir l'autorisation de déroger aux dispositions de la directive TVA. Une analyse d'impact ne présentait donc aucun intérêt dans ce contexte.

D'une manière générale, il est impossible d'estimer l'incidence quantitative éventuelle du MRR proposé par rapport à la procédure de dérogation actuelle, car il est évident que celle-ci variera toujours en fonction du cas considéré.

BASE JURIDIQUE : article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à inscrire, dans la directive TVA, une procédure qui, dans des situations très spécifiques, fournirait une base juridique permettant aux États membres de prendre des mesures immédiates et qui serait appelée «**mécanisme de réaction rapide**» (MRR).

L'objectif du MRR n'est pas de remplacer le système actuel de dérogations. C'est pourquoi son champ d'application est limité aux situations de fraude massive et soudaine dans des secteurs économiques spécifiques, survenant dans un État membre particulier, qui ne peuvent être enrayées par des moyens traditionnels de contrôle et d'exécution et qui sont susceptibles d'entraîner des pertes irréparables.

Afin de permettre que les décisions puissent être adoptées beaucoup plus rapidement que dans le cadre des procédures actuelles, il est proposé que la Commission utilise ses **compétences d'exécution prévues à l'article 291 du TFUE** pour assurer une mise en œuvre correcte de la directive TVA et éviter les pertes budgétaires et les violations des principes de la justice fiscale.

Pour l'adoption des décisions d'exécution autorisant l'application d'une mesure antifraude dérogatoire par l'État membre demandeur concerné, il est proposé de recourir à la procédure d'examen, expressément prévue en matière de fiscalité par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (règlement de comitologie). En liaison avec cet article, **la Commission adopterait des actes immédiatement applicables pour des raisons d'urgence**.

En termes de procédure,

- les États membres devraient adresser à la Commission une demande exposant leur intention d'introduire une mesure dérogatoire sur la base du système MRR. Le contexte exceptionnel de la situation de fraude devrait être expliqué en détail afin de justifier l'application du MRR; la Commission demanderait des informations supplémentaires, s'il y a lieu ;
- lorsqu'elle disposera de toutes les informations nécessaires, la Commission autorisera la mesure ou informera l'État membre concerné du rejet de celle-ci dans un délai d'un mois.

En ce qui concerne le contenu des dérogations susceptibles d'être autorisées dans le cadre du MRR, il est proposé d'établir et d'adopter une liste de mesures antifraude. **La seule mesure antifraude actuellement précisée dans la proposition est le «mécanisme d'autoliquidation»**, dans lequel l'assujetti destinataire devient redevable de la TVA à la place du fournisseur des biens ou du prestataire des services, comme c'est généralement le cas. Le Conseil, agissant à l'unanimité sur proposition de la Commission, devra définir les autres mesures, de sorte que celles-ci soient établies avant d'être considérées comme entrant dans le champ d'application d'une demande au titre du MRR.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence négative sur le budget de l'Union européenne.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA

2012/0205(CNS) - 04/12/2012

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur une proposition de directive visant à permettre l'adoption immédiate de mesures en cas de fraude soudaine et massive à la TVA (mécanisme de réaction rapide).

La proposition de la Commission vise à accélérer la procédure permettant d'autoriser des États membres à déroger aux dispositions de la directive TVA (2006/112/CE), en prévoyant que des pouvoirs d'exécution sont conférés à la Commission au titre du «mécanisme de réaction rapide». La directive est fondée sur l'article 113 du TFUE en vertu duquel l'unanimité est requise pour une adoption par le Conseil, après consultation du Parlement européen.

Les débats ont porté essentiellement sur la question de savoir **si les pouvoirs d'exécution dans le cadre de la directive devraient être attribués à la Commission ou au Conseil**.

Le Conseil a demandé au Comité des représentants permanents de superviser la suite des travaux concernant cette proposition, en étudiant les deux possibilités, afin qu'il puisse dégager dès que possible un accord.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA

2012/0205(CNS) - 24/01/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen), le rapport de David CASA (PPE, MT) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne un mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA.

La commission parlementaire suggère de modifier la proposition comme suit :

Propositions de mesures : les députés considèrent que la Commission devrait pouvoir, le cas échéant, proposer toute autre mesure relevant du champ d'application du mécanisme de réaction rapide. Cette mesure devrait être approuvée à l'unanimité par le Conseil **après consultation du Parlement européen**.

Les types de mesures susceptibles d'être autorisées devraient être **identifiés avec rapidité et transparence** afin de réduire au minimum le temps nécessaire à la Commission pour autoriser les dérogations. De plus, texte législatif devrait autoriser l'ajout d'autres mesures spéciales au champ d'application du mécanisme. La procédure devrait être **achevée dans un délai de trois mois**.

Lorsqu'un État membre souhaitant introduire une mesure adresse une demande à la Commission, il devrait communiquer les informations pertinentes non seulement à la Commission mais **également au Parlement européen et à la Cour des Comptes européenne.**

Pour accélérer le processus, les députés proposent que si la Commission estime ne pas disposer de toutes les données nécessaires, elle prenne contact avec l'État membre concerné **dans les deux semaines suivant la réception de la demande** (au lieu d'un mois comme proposé par la Commission) en précisant les informations complémentaires dont elle a besoin. Ils suggèrent que la Commission consulte également le secteur d'activité concerné, le cas échéant et lorsque cela est possible.

Dès que la Commission dispose de toutes les données qu'elle juge utiles aux fins de l'appréciation de la demande, elle devrait : i) en informer l'État membre demandeur ; ii) transmettre la demande, dans la langue originale, aux autres États membres ; iii) dans un délai d'un mois, soit autoriser la mesure spéciale ou, si la Commission s'oppose à la mesure demandée, informer et **fournir une justification détaillée** à l'État membre concerné, aux autres États membres, aux commissions compétentes du Parlement européen ainsi qu'à la Cour des Comptes européenne.

Rapports : tous les trois ans et pour la première fois pour le 1er juillet 2014 au plus tard, la Commission devrait remettre un rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application du mécanisme. Le rapport devrait envisager notamment d'autres mesures spéciales à ajouter au champ d'application du mécanisme ainsi que de nouvelles formes de renforcement de la coopération entre les États membres dans le cadre général du mécanisme.

Pour le 1er janvier 2014 au plus tard, la Commission devrait présenter un rapport sur la façon dont il est possible d'accélérer la procédure ordinaire de dérogation. Le rapport aurait pour but d'identifier les modifications à apporter aux structures et procédures existantes pour que la Commission puisse **toujours clôturer la procédure dans un délai de cinq mois** suivant la réception d'une demande d'un État membre. Le rapport serait, le cas échéant, suivi de propositions législatives.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA

2012/0205(CNS) - 07/02/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 552 voix pour, 9 contre et 5 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne un mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA.

Le Parlement souligne que le renforcement de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales est essentiel au rétablissement et au maintien de la stabilité et de la solidité des finances publiques dans l'Union. La fraude dans le domaine de la TVA se traduit par des pertes considérables pour les finances publiques qu'il conviendrait de juguler, particulièrement en période d'austérité budgétaire.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Propositions de mesures : les députés considèrent que **la Commission** devrait pouvoir, le cas échéant, proposer toute autre mesure relevant du champ d'application du mécanisme de réaction rapide. Cette mesure devrait être **approuvée à l'unanimité par le Conseil après consultation du Parlement européen**.

Les types de mesures susceptibles d'être autorisées devraient être identifiés avec **rapidité et transparence** afin de réduire au minimum le temps nécessaire à la Commission pour autoriser les dérogations. **La procédure devrait être achevée dans un délai de trois mois.**

Lorsqu'un État membre souhaitant introduire une mesure adresse une demande à la Commission, il devrait communiquer les informations pertinentes non seulement à la Commission mais également **aux commissions compétentes du Parlement européen et à la Cour des Comptes européenne**.

Pour accélérer le processus, le Parlement propose que si la Commission estime ne pas disposer de toutes les données nécessaires, elle prenne contact avec l'État membre concerné **dans les deux semaines** suivant la réception de la demande (au lieu d'un mois comme proposé par la Commission) en précisant les informations complémentaires dont elle a besoin. Il suggère que la Commission consulte également le secteur d'activité concerné, le cas échéant et lorsque cela est possible.

Dès que la Commission dispose de toutes les données qu'elle juge utiles aux fins de l'appréciation de la demande, elle devrait : i) en informer l'État membre demandeur ; ii) transmettre la demande, dans la langue originale, aux autres États membres ; iii) dans un délai d'un mois, soit autoriser la mesure spéciale ou, si la Commission s'oppose à la mesure demandée, informer et fournir une **justification détaillée** à l'État membre concerné, aux autres États membres, aux commissions compétentes du Parlement européen ainsi qu'à la Cour des Comptes européenne.

Rapports : **tous les trois ans** et pour la première fois pour le 1er juillet 2014 au plus tard, la Commission devrait faire rapport sur l'application du mécanisme. Le rapport devrait envisager notamment **d'autres mesures spéciales à ajouter au champ d'application** du mécanisme ainsi que de nouvelles formes de renforcement de la coopération entre les États membres dans le cadre général du mécanisme.

Pour le 1er janvier 2014 au plus tard, la Commission devrait présenter un rapport sur la façon dont il est possible d'accélérer la procédure ordinaire de dérogation. Le rapport aurait pour but d'identifier les modifications à apporter aux structures et procédures existantes pour que la Commission puisse **toujours clôturer la procédure dans un délai de cinq mois** suivant la réception d'une demande d'un État membre. Le rapport serait, le cas échéant, suivi de propositions législatives.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA

2012/0205(CNS) - 05/03/2013

Le Conseil a procédé à un **échange de vues** sur la manière de donner suite à deux propositions législatives visant à améliorer et à accélérer la lutte contre la fraude à la TVA. Le train de mesures comprend:

- **une proposition de directive** visant à permettre l'adoption immédiate de mesures en cas de fraude soudaine et massive à la TVA (mécanisme de réaction rapide);
- une proposition de directive destinée à permettre aux États membres d'appliquer, de façon facultative et temporaire, l'autoliquidation pour le paiement de la TVA sur la livraison de certains biens et la prestation de certains services (mécanisme d'autoliquidation).

Une **large majorité des États membres** ont indiqué qu'ils étaient en mesure d'appuyer la suite des travaux suggérée par la présidence, sous la forme d'un train de mesures **regroupant les deux propositions**.

La présidence a annoncé son intention de faire avancer les travaux sur le compromis au niveau des experts, sur la base des **orientations suivantes** :

- Un mécanisme de réaction rapide (MRR) reposant sur la procédure proposée par la Commission devrait être envisagé pour faciliter la réaction rapide qui s'impose aux États membres confrontés à des fraudes soudaines et massives d'un type inconnu. La durée du cadre MRR sera limitée à cinq ans, jusqu'à la fin de 2018; pour que ce cadre soit renouvelé, il faudra que la Commission présente au Conseil une nouvelle proposition législative, qui devra être adoptée à l'unanimité.
- Le champ d'application du mécanisme d'autoliquidation instauré par l'article 199 bis de la directive TVA devrait être élargi pour donner aux États membres la possibilité de l'appliquer à des opérations dans des secteurs faisant déjà l'objet de demandes de dérogation, notamment la téléphonie mobile, les circuits intégrés, les consoles de jeux, les tablettes numériques et les ordinateurs portables, les services de télécommunications, le gaz et l'électricité, et les produits agricoles, ainsi qu'à des opérations dans le secteur du cuivre, où des fraudes ont été observées récemment.
- Le délai applicable à l'autoliquidation devrait être aligné sur celui du MRR, de manière à s'appliquer jusqu'à la fin 2018, et les travaux techniques nécessaires concernant ces deux actes devraient être achevés afin que le Conseil puisse adopter ces propositions législatives d'ici mai 2013 au plus tard.
- Tous les États membres devraient informer en temps utile les secteurs d'activité concernés des décisions accordant des dérogations au titre du cadre MRR.
- La Commission devrait préciser les critères en vertu desquels une dérogation temporaire accordée au titre du cadre MRR serait susceptible de prorogation selon les procédures normales (article 395).
- Il conviendrait de tenir compte du souhait exprimé par les États membres et la Commission d'accélérer les procédures existantes prévues par l'article 395 de la directive TVA afin de réduire les délais liés à l'octroi d'une dérogation en général.
- La présidence se félicite de la volonté de la Commission de faire avancer la mise en place d'un système de TVA «robuste, résilient et imperméable à la fraude», afin de faciliter la prévention de la fraude à la TVA plutôt que d'avoir à recourir à des dispositions dérogatoires pour faire face aux conséquences souvent graves de la fraude.
- Enfin, les États membres doivent être encouragés à renforcer leur coopération dans l'échange de bonnes pratiques administratives afin d'améliorer l'efficacité des mesures de lutte contre le risque de fraude à la TVA.

La présidence reste disposée à **examiner toute proposition concrète** émanant des États membres et appuyant les objectifs du train de mesures. Elle maintient son objectif consistant à s'employer à ce que le Conseil adopte les propositions législatives **avant la fin du mois de juin 2013**.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA

2012/0205(CNS) - 22/07/2013 - Acte final

OBJECTIF : enrayer les phénomènes de fraude soudaine et massive dans le domaine de la TVA, qui ont très souvent une dimension internationale.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/42/UE du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne un mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA.

CONTENU : des formes spécifiques de fraude fiscale soudaine et massive sont récemment apparues, notamment par l'utilisation des moyens électroniques, qui facilitent le commerce illicite rapide à grande échelle.

Dans le cadre des dispositions de la directive 2006/112/CE relatives à **l'autoliquidation**, les États membres ne disposent pas de la souplesse requise pour réagir promptement à ce type de fraude. La meilleure garantie d'une réponse rapide et exceptionnelle à ces nouveaux cas de fraudes est la mesure particulière du mécanisme de réaction rapide prévoyant la possibilité d'appliquer un dispositif d'autoliquidation pendant une courte période.

La présente directive vise à **inscrire, dans la directive «TVA», une procédure appelée «mécanisme de réaction rapide» (MRR)** qui, dans des situations très spécifiques, permettra aux États membres de prendre des mesures immédiates en cas de fraude soudaine et massive à la TVA. La procédure est la suivante :

- l'État membre qui souhaite introduire une mesure particulière en vertu du MRR devra envoyer une notification à la Commission au moyen du formulaire type établi conformément à la directive, qu'il communiquera simultanément aux autres États membres. L'État membre devra communiquer à la Commission des informations indiquant le secteur concerné, le type et les caractéristiques de la fraude, l'existence de raisons d'urgence impérieuses, le caractère soudain et massif de la fraude et ses répercussions en termes de pertes financières considérables et irréparables. La Commission pourra demander des informations complémentaires.
- une fois en possession de toutes les données qu'elle considère utiles pour évaluer la notification, la Commission disposera d'un bref délai (un mois) pour confirmer si elle émet ou non une objection, en tenant compte des avis des autres États membres.

Avant le 1er janvier 2018, la Commission soumettra un rapport d'évaluation générale sur l'impact du MRR.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/08/2013.

Le MRR est un mécanisme exceptionnel et temporaire : il ne s'appliquera que jusqu'au 31 décembre 2018.